



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-058-2026-04

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2026-04-28-00022 - Arrêté accordant à PERENCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 3

IDF-2026-04-28-00023 - Arrêté accordant à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 6

IDF-2026-04-28-00021 - Arrêté accordant conjointement à ARCHIVES et RÉPUBLIQUE (ex-RAPP 109), à PASTOURELLE et à AILE PASTOU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 9

IDF-2026-04-28-00020 - Arrêté accordant modifiant l'arrêté n° 2025-10-28-00016 du 28/10/2025 accordant à SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 12

IDF-2026-04-28-00019 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2025-10-28-00014 du 28/10/2025 et accordant à SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN **??**& UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 15

IDF-2026-04-28-00028 - Arrêté portant ajournement de décision à IMMOLOC 9- 94 (2 pages) Page 18

IDF-2026-04-28-00024 - Arrêté portant ajournement de décision d'agrément à TELEHOUSE INT CORPORATION EUROPE LIMITED (2 pages) Page 21

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2026-04-29-00006 - Arrêté DRIEAT IdF n°2026-0274 autorisant la circulation à des fins d'essais et de formation de deux rames MF19 sur la ligne 13 du métro parisien (2 pages) Page 24

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00022

Arrêté accordant à PERENCO l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

Accordant à PERENCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PERENCO, réceptionnée le 25/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/045 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, que son empreinte carbone sera diminuée en ayant notamment recours à la géothermie et à la production d'énergie par des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet réhabilite un immeuble de bureaux avec extension limitée des surfaces de plancher pour accueillir le futur siège social du groupe PERENCO, et que le projet vise l'amélioration des performances d'usage et de la qualité environnementale de l'ensemble ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PERENCO, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 7 rue Jacques Bingen, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 260 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	340 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	6 720 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PERENCO
7 RUE DE LOGELBACH
75017 - PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00023

Arrêté accordant à AMAZON FRANCE
TRANSPORT SAS l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**accordant à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS, réceptionnée le 15/12/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/180 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-02-26-00021 du 26/02/2026 portant ajournement de décision à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS ;

Considérant que le projet étend la surface d'entrepôts pour répondre aux besoins propres du pétitionnaire, au sein de l'enveloppe du bâtiment existant, que la surface de pleine terre et les arbres existants sont conservés et que 54 arbres seront plantés ;

Considérant que l'étude de circulation, réalisée par EMTIS et produite par le pétitionnaire suite à l'ajournement, conclut à un impact limité sur la circulation du secteur, qui a des réserves de capacités suffisantes ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS en vue de réaliser à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92 390), 2 avenue Jean Mermoz, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 130 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	300 m ² (démolition/reconstruction)
Entrepôts :	830 m ² changement de destination)
Entrepôts :	7 000 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
67, boulevard du Général Leclerc
92 110 CLICHY

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00021

Arrêté accordant conjointement à ARCHIVES et
RÉPUBLIQUE (ex-RAPP 109), à PASTOURELLE et à
AILE PASTOU l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**accordant conjointement à ARCHIVES et RÉPUBLIQUE
(ex-RAPP 109), à PASTOURELLE et à AILE PASTOU 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la demande d'agrément présentée par ARCHIVES et RÉPUBLIQUE (ex-RAPP 109), PASTOURELLE et AILE PASTOU 1, réceptionnée le 31/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/048 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant qu'il crée environ 2 600 m² d'espaces perméables, prévoit le raccordement au réseau de chaleur urbain, vise les labels BREEAM, HQE BÂTIMENT DURABLE et BBCA ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet de trois permis de construire (A,B et C), porte sur la restructuration d'un ensemble immobilier tertiaire en supprimant au global 3 314 m² de bureaux et en augmentant la surface d'habitat de 324 m² à 2 382 m² ;

Considérant que les surfaces de bureaux en extensions et changements de destination sont limitées au sein de chacun des bâtiments composant l'ensemble immobilier de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à ARCHIVES et RÉPUBLIQUE (ex-RAPP 109), à PASTOURELLE et à AILE PASTOU 1, en vue de réaliser à PARIS (75 003), 61 à 67, rue des Archives, et 23, rue Pastourelle, une opération de restructuration, avec changement de destination et extension limitée, d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 300 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Permis de construire A :

Bureaux : 1 910 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux : 11 100 m² (réhabilitation)
Bureaux : 490 m² (extension)

Permis de construire B :

Bureaux : 700 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux : 5 000 m² (réhabilitation)
Bureaux : 200 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Le permis de construire C ne comporte pas de surface soumise à agrément.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

ARCHIVES et RÉPUBLIQUE (ex RAPP 109), PASTOURELLE et Aile Pastou 1
111, Quai du Président Roosevelt
92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00020

Arrêté accordant modifiant l'arrêté n°
2025-10-28-00016 du 28/10/2025 accordant à
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR
CIT l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**modifiant l'arrêté N° 2025-10-28-00016 du 28/10/2025
accordant à SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-10-28-00016 du 28/10/2025 accordant l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT, réceptionnée le 20/04/2026 et enregistrée sous le n° 2026/057 ;

Considérant que la demande vise à prendre en compte l'augmentation de certaines surfaces démolies et reconstruites, afin de répondre aux exigences d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) pour les nouvelles liaisons piétonnes et les espaces ouverts au public, ainsi qu'aux contraintes de sécurité incendie et de faisabilité structurelle ;

Considérant que la demande vise également à prendre en compte le montage administratif de l'opération avec un permis de démolir préalable aux permis de construire ;

Considérant qu'il en résulte une répartition différente des surfaces à agréer, sans modification de la surface totale soumise à agrément ;

Considérant par ailleurs qu'environ 4 750 m² de surfaces de commerces, d'activités de services et d'équipement sportif sont conservés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2025-10-28-00016 du 28/10/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 445 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	8 060 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	195 m ² (changement de destination)
Bureaux :	3 400 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice des activités ci-dessus définies.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR CIT
3 RUE DE L'ARRIVÉE
75015 - PARIS

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00019

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2025-10-28-00014 du
28/10/2025 et accordant à SYNDICAT DES
COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL
MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR
DALLE TOSSAN
& UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE
L'EITMM l'agrément institué par l'article R.510-1
du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

modifiant l'arrêté N° 2025-10-28-00014 du 28/10/2025

et

**accordant à SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL
MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN
& UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-10-28-00014 du 28/10/2025 accordant l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN & UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM, réceptionnée le 20/04/2026 et enregistrée sous le n° 2026/056 ;

Considérant que la demande de modification a pour objet l'ajout d'un bénéficiaire et la prise en compte du montage administratif de l'opération avec un permis de démolir préalable aux permis de construire ;

Considérant qu'il en résulte une répartition distincte des surfaces à agréer sans évolution significative du total des surfaces soumises à agrément projetées, ce dernier passant de 28 100 m² à 28 240 m² ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 5 665 m² de logements, dont 1 700 m² de logements sociaux améliorant la mixité du projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2025-10-28-00014 du 28/10/2025 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement et solidairement à SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN et à UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM en vue de réaliser à PARIS (75015), 22 rue du Départ, 17 rue de l'Arrivée, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 28 240 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2025-10-28-00014 du 28/10/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 280 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	3 080 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 200 m ² (changement de destination)
Bureaux :	17 280 m ² (extension)
Locaux d'activités techniques :	1 500 m ² (construction)
Entrepôts :	700 m ² (changement de destination)
Entrepôts :	200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice des activités ci-dessus définies.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié conjointement à :

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CCial MAINE MONTPARNASSE ET BÂTIMENT SUR DALLE TOSSAN 17 rue de l'Arrivée 7 015 PARIS	UNION RESSERRÉE DES SYNDICATS DE L'EITMM 33 avenue du Maine 75015 PARIS
---	---

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00028

Arrêté portant ajournement de décision à
IMMOLOC 9- 94



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
portant ajournement de décision à
IMMOLOC 9**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par IMMOLOC 9, réceptionnée le 11/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/039 ;

Considérant que le dossier présente des incohérences relatives à l'usage des surfaces développées (usage propre ou tiers), qui méritent d'être clarifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier que la localisation et la vocation du projet sont compatibles avec les dispositions du SDRIF, notamment son orientation réglementaire 102, ainsi qu'avec les dispositions du PLUi de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par IMMOLOC 9, en vue de réaliser à VITRY-SUR-SEINE (94 400), 9 avenue du Président Salvador Allende, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 800 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

IMMOLOC 9
50 AVENUE FOCH
PARIS 75016

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-28-00024

Arrêté portant ajournement de décision
d'agrément à TELEHOUSE INT CORPORATION
EUROPE LIMITED



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

portant ajournement de décision à TELEHOUSE INT CORPORATION EUROPE LIMITED l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par TELEHOUSE INT CORPORATION EUROPE LIMITED, réceptionnée le 19/03/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/043 ;

Vu la lettre d'intérêt du maire de Bagnolet du 14 janvier 2026 et la note d'opportunité établie par le bureau d'études CDC en date du 14 novembre 2025 qui confirment l'intérêt de récupérer la chaleur fatale du centre de données au profit du réseau de chaleur urbain ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande, s'implante sur une friche industrielle incluse dans le périmètre du projet partenarial d'aménagement de la Porte de Bagnolet/Galliéni ;

Considérant l'importance du projet dans un secteur proche de logements et d'équipements publics accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, maison de retraite, square et Gymnase) ;

Considérant les enjeux de récupération de chaleur fatale ;

Considérant que l'équipe municipale a été récemment renouvelée et qu'un temps est ainsi nécessaire au porteur de projet pour recueillir un avis complet et actualisé du maire de la commune sur l'intérêt porté à la réalisation du centre de données et à la récupération de la chaleur fatale au bénéfice du réseau de chaleur urbain (RCU).

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par TELEHOUSE INT CORPORATION EUROPE LIMITED en vue de réaliser à BAGNOLET (93 170), 104-116 avenue Galiéni, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (Data Center) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 23 500 m², est ajournée.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à :

TELEHOUSE INT CORPORATION EUROPE LIMITED
137 BOULEVARD VOLTAIRE
PARIS 75011

Article 3: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/04/2026

Le Préfet de la Région d'Île-de-France Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-04-29-00006

Arrêté DRIEAT IdF n°2026-0274 autorisant la
circulation à des fins d'essais et de formation de
deux rames MF19 sur la ligne 13 du métro parisien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2026-0274
autorisant la circulation à des fins d'essais et de formation de deux rames MF19
sur la ligne 13 du métro parisien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 13 mars 2026 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son approbation sur le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif à l'opération d'adaptation des infrastructures et l'acquisition du matériel roulant MF19 sur la ligne 13 du réseau de métro francilien ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais pour l'adaptation des infrastructures et l'acquisition du matériel roulant MF19 circulant sur la ligne 13 du réseau de métro francilien dans sa version 3.0 de mars 2026, transmis par le courrier susvisé du 13 mars 2026 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) CERTIFER dans sa version du 26 février 2026 ;
- Vu les avis du préfet de police du 15 avril 2026 et du préfet des Hauts-de-Seine du 20 avril 2026 ;
- Vu l'avis du Bureau Nord-Ouest du STRMTG du 27 avril 2026.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais pour l'adaptation des infrastructures et l'acquisition du matériel roulant MF19 circulant sur la ligne 13 du métro, dans sa version 3.0 de mars 2026, est approuvé.

- Article 2 La circulation des deux rames MF19 numérotées P4 et P5 sur l'ensemble de la ligne 13 du métro - terminus inclus - ainsi que sur les voies secondaires, sans voyageurs et à des fins d'essais et de formation des agents, est autorisée pendant l'exploitation commerciale dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Ces deux rames MF19 ne sont autorisées à circuler pendant l'exploitation commerciale que sur la ligne 13 et dans les conditions exposées dans le DAE.
- Les acheminements de ces deux rames via d'autres lignes du réseau métro ne seront envisageables qu'après le passage de la dernière rame en exploitation commerciale, afin d'éviter toute interaction avec le service commercial sur ces lignes.
- Article 4 Préalablement au démarrage des essais, les justificatifs relatifs à la procédure d'essais système devront être transmis pour information au bureau Nord-Ouest du STRMTG ainsi qu'à l'OQA.
- Article 5 La transmission des certificats SIL4 de l'IS BSL4 au bureau Nord-Ouest du STRMTG sera attendue avant toute contribution aux essais des futurs trains de série Txx.
- Article 6 Le bureau nord-ouest du STRMTG devra être informé avant la mise en oeuvre d'éventuelles levées de restrictions identifiées dans le DAE pour la circulation des trains d'essais.
- Article 7 Tout événement de sécurité, incident et accident ayant lieu durant les tests et essais, devra être porté à la connaissance des services de l'État dans un délai de 24 heures.
- Article 8 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 9 La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 avril 2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

SIGNÉ

Emmanuelle GAY